



Distr.: Limitée
16 octobre 2000

Français
Original: Anglais

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Onzième session

Vienne, 2-27 octobre 2000

Point 4 de l'ordre du jour

**Finalisation et approbation de l'instrument juridique international additionnel
contre le trafic et le transport illégaux de migrants**

Propositions et contributions

Recommandations du groupe de travail informel sur l'article 7 *quinquies* du projet révisé de Protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, soumises à la demande de la Présidence

Le groupe de travail informel propose de poursuivre les travaux sur l'article 7 *quinquies* sur la base du texte suivant:¹

*“Article 7 quinquies
Mesures de protection*

1. Lorsqu'ils appliquent le présent Protocole, les États Parties prennent, conformément aux obligations qu'ils ont contractées en vertu du droit international, toutes les mesures appropriées, y compris, s'il y a lieu, des mesures législatives, pour sauvegarder et protéger les droits des personnes qui ont été l'objet d'un acte énoncé à l'article 4 du présent Protocole, tels que ces droits leur sont accordés en vertu du droit international applicable, en particulier le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les États Parties prennent les mesures appropriées pour accorder aux migrants une protection adéquate contre toute violence pouvant leur être infligée, aussi bien par des personnes que par des groupes, du fait qu'ils ont été l'objet d'un acte énoncé à l'article 4 du présent Protocole.

¹ Le texte de l'article 7 *quinquies* a été établi par un groupe de travail informel présidé par le Saint-Siège, sur la base du texte original présenté par le Maroc et le Mexique et des propositions soumises par l'Autriche et l'Italie, la Colombie et les Philippines. Il a été examiné par le Comité spécial et a fait l'objet d'un accord *ad referendum*, en attendant la rédaction du texte des travaux préparatoires et la traduction dans les cinq langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

3. Les États Parties accordent une assistance appropriée aux migrants dont la vie ou la sécurité sont mises en danger par le fait qu'ils ont été l'objet d'un acte énoncé à l'article 4 du Protocole.

4. Lorsqu'ils appliquent les dispositions du présent article, les États Parties tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des enfants.

5. En cas de détention d'une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 4 du présent Protocole, les États Parties respectent les obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires², dans les cas applicables, y compris l'obligation d'informer sans retard la personne concernée des dispositions relatives à la notification aux fonctionnaires consulaires et à la communication avec ces derniers.”

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, n^{os} 8638-8640, vol. 596, p. 263 à 513.